



2PACE ACADEMY

RÈGLEMENT INTERIEUR

2025

RÈGLEMENT

INTERIEUR

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales applicables, de préciser la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline, préciser les droits et obligations des stagiaires durant la formation.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des stagiaires inscrits à une action de formation dispensée par 2PACE Academy, qu'elle soit dispensée en présentiel, en distanciel ou en format hybride. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par 2PACE Academy et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

Les règles du présent règlement s'appliquent :

- Dans tous les locaux de 2PACE Academy.
- Dans les locaux extérieurs où se déroulent les formations.
- Sur les plateformes numériques utilisées pour les formations à distance ou hybrides.

Article 4 - Hygiène et sécurité

4.1 Principes généraux

Le centre de formation s'engage à offrir un environnement sain et sécurisé à l'ensemble de ses usagers. Chaque membre du personnel, chaque apprenant, ainsi que les visiteurs, sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

4.2 Hygiène

- Les locaux doivent être maintenus en état de propreté. Il est interdit de laisser des déchets, des aliments ou des objets personnels dans les salles de formation, les couloirs, les espaces communs ou les sanitaires.
- La consommation d'aliments et de boissons est autorisée uniquement dans les zones dédiées.
- Il est strictement interdit de se présenter à la formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances altérant le comportement.

RÈGLEMENT

INTERIEUR

4.3 Sécurité

- Il est impératif de respecter toutes les consignes de sécurité affichées dans le centre. Cela inclut, mais ne se limite pas, à l'utilisation correcte des équipements et à l'interdiction d'objets dangereux.
- Tout accident ou incident, même mineur, doit être immédiatement signalé à l'administration du centre.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux affectés à un usage collectif, y compris les salles de formation et les espaces communs.

Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 7 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Toute personne adoptant un comportement mettant en danger la sécurité d'autrui sera immédiatement sanctionnée. Cela inclut le non-respect des consignes de sécurité ou tout acte de violence.

Pour les sessions à distance, **l'activation de la caméra est fortement recommandée** afin de garantir l'interactivité et la qualité pédagogique.

Article 8 : Horaires et assiduité

Les horaires de stage sont portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

2PACE Academy se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par 2PACE Academy aux horaires d'organisation du stage.

RÈGLEMENT

INTERIEUR

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le Responsable pédagogique. Des retards répétés ou injustifiés peuvent être considérés comme un manquement aux obligations du stagiaire et faire l'objet de mesures disciplinaires, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent règlement.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire à chaque session de formation. En distanciel, un suivi de connexion sera effectué.

L'employeur (le cas échéant) est informé de toute absence non justifiée.

Article 9 : Conditions d'accès

9.1 Locaux physiques

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction.

Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes extérieures, non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, de causer du désordre et, d'une manière générale, de troubler l'ordre ou de perturber la formation.

9.2 Plateformes numériques

Les codes d'accès à la plateforme sont strictement personnels et ne doivent pas être partagés. Toute tentative de partage, de piratage ou de détournement des accès sera sanctionnée.

Article 10 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Toute dégradation volontaire pourra entraîner des sanctions et des réparations financières.

Article 11 : Enregistrements

Les ressources pédagogiques sont fournies à titre individuel. Il est strictement interdit, sauf dérogation expresse, de reproduire, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

RÈGLEMENT

INTERIEUR

Article 12 : Documentation pédagogique

Les supports fournis sont protégés par le **Code de la propriété intellectuelle**. Leur diffusion, reproduction ou utilisation en dehors du cadre pédagogique est interdite.

Article 13 : Obligations spécifiques à la formation à distance

Il est de la responsabilité de chaque apprenant de disposer d'un équipement (ordinateur, casque audio, webcam) et d'une connexion Internet stables et performants. Les problèmes de connexion fréquents doivent être signalés au formateur et à l'administration de l'organisme de formation.

Les apprenants doivent s'assurer d'être dans un lieu calme et isolé pour éviter les interruptions.

Les apprenants doivent veiller à sécuriser leur environnement numérique (antivirus à jour, mots de passe sécurisés) et éviter de télécharger des fichiers suspects. En cas de problème de sécurité détecté, il doit être immédiatement signalé à l'administration.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

2PACE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'effets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation ou lors des sessions à distance.

Article 15 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles **R 6352-3 à R 6532-8** du code du travail reproduits à la suite.

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion définitive de la formation.

Article R 6352-3

- Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R 6352-4

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

RÈGLEMENT

INTERIEUR

Article R 6352-5

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1^o fait état de cette faculté ;
3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R 6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R 6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R 6352-8

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1. L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
2. L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
3. L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 16 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les locaux de 2PACE Academy, sur le site Internet de l'organisme de formation et transmis à chaque stagiaire avant le démarrage de la formation.

La direction,



Because tomorrow is *your* playground

contact@academy.2pace.fr

www.academy.2pace.fr